

Règlement ministériel du 3 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR303 entre Rambrouch et Roodt à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Stock-cars course », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR303 entre Rambrouch et Roodt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR303 en provenance de Roodt et en direction de Rambrouch (CR303 PR8,00+200 - CR303 PR11,50+500).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h :

- le CR303 entre Rambrouch et Roodt (CR303 PR11,50+150 - CR303 PR8,00+200).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 août 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes